



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25

Indice de révision : 00

Date d'application : 01/01/2021

### 1. Introduction

Au mois de mai 2020, le document ILAC P15 « *Application of ISO/IEC 17020 : 2012 for the Accreditation of Inspection Bodies* » a été mis à jour afin de tenir compte des résultats des groupes de travail qui se sont déroulés au niveau international entre les organismes d'accréditation dans le but d'harmoniser les pratiques dans la prise en compte des exigences de ce document et de la norme ISO/IEC 17020.

De plus, tous les exemples présents dans la version datée de juillet 2016 du document ILAC P15 ont été supprimés mais ont été ajoutés à la FAQ du comité Inspection d'ILAC disponible sur le site internet d'ILAC : <https://ilac.org/about-ilac/faqs/>.

En conséquence, la révision 6 du document Cofrac INS REF 02 basée sur la version datée de juillet 2016 du document ILAC P15 a été révisée afin de prendre en compte ces modifications.

### 2. Table de référence croisée : INS REF 02 version 6 et version 7

Le tableau ci-dessous permet de faire un comparatif entre les versions 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02.

Afin de faciliter la lecture, seules les modifications de fonds sont indiquées dans ce document. Ainsi, les changements de numérotation (ex : le §3.1.a devient le §3.1n1) ne sont pas indiqués. Les ajouts ou modifications apportés à la version en vigueur (révision 6) sont indiqués en rouge.



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
6. Introduction	<p>Ajout de :</p> <p>Cette version de document inclut des recommandations concernant les nouvelles technologies qui ne sont pas traitées dans la norme NF EN ISO/IEC 17020 et prend en considération le fait que l'inspection peut être intégrée dans un processus plus large incluant des essais et de la certification.</p> <p>Les exemples, présents dans la version précédente du document, ont été transférés et ajoutés à la FAQ du comité Inspection d'ILAC disponible sur le site internet d'ILAC : <a href="https://ilac.org/about-ilac/faqs/">https://ilac.org/about-ilac/faqs/</a></p>	Les questions et réponses disponibles dans la FAQ d'ILAC sont données à titre indicatif et peuvent ne pas être applicables dans toutes les circonstances. Elles ne sont pas destinées à être juridiquement contraignantes pour les organismes d'accréditation et les organismes d'inspection.
7. Application de la norme NF EN ISO/IEC 17020		
Exigences générales – impartialité et indépendance	<p>Ajout de :</p> <p>La norme NF EN ISO/IEC 17020 accorde la plus haute importance à la prévention des effets pouvant influencer indument les activités d'inspection.</p> <p>Le paragraphe 4.1.2 exige que les pressions commerciales, financières ou autres ne compromettent pas l'impartialité et reconnaît que les relations personnelles et organisationnelles compromettent potentiellement l'impartialité et peuvent nécessiter des contrôles pour la préserver. Enfin, il prend en compte l'indépendance et classe les organismes en types d'indépendance A, B et C pour signaler la nature des relations entre l'organisme d'inspection et les éléments inspectés. L'annexe 2 donne des recommandations additionnelles.</p>	Paragraphe explicatif
4.1.3a Les risques sur l'impartialité de l'organisme d'inspection doivent être pris en compte chaque fois qu'un événement qui pourrait avoir des conséquences	« En continu » signifie que l'organisme d'inspection identifie un risque à chaque fois qu'un événement qui	Précision sur la notion de « en continu »



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
sur l'impartialité de l'organisme d'inspection ou son personnel se produit. 4.1.3b  Il convient que l'organisme d'inspection décrive toute relation qui pourrait affecter son impartialité dans la mesure où la situation l'exige à l'aide d'organigrammes ou autres moyens.	pourrait avoir des conséquences sur <b>son impartialité</b> se produit.  Il convient que l'organisme d'inspection décrive <b>à l'aide d'organigrammes ou d'autres moyens</b> toutes ses relations ou celles de son personnel qui pourraient affecter son impartialité dans la mesure où <b>cela est pertinent la situation l'exige</b> . <del>Voici quelques exemples de relations susceptibles d'influencer l'impartialité :</del> <ul style="list-style-type: none"><li><del>— Relation avec une organisation parente ;</del></li><li><del>— Relations avec des services au sein de la même organisation ;</del></li><li><del>— Relations avec des entreprises ou organisations apparentées ;</del></li><li><del>— Relations avec les autorités administratives ou réglementaires ;</del></li><li><del>— Relations avec des clients ;</del></li><li><del>— Relations du personnel ;</del></li></ul> <del>Relations avec les organisations concevant, fabriquant, fournissant, installant, achetant, détenant, utilisant ou entretenant les objets inspectés.</del>  Les organisations apparentées sont des organisations avec qui l'organisme d'inspection a des liens. Les liens sont par exemple les accords financiers, commerciaux et contractuels tels que : <ul style="list-style-type: none"><li><del>— Participation significative et directe au capital ;</del></li></ul>	Clarification de ce qui est attendu des organismes (« <b>toutes ses relations ou celles de son personnel</b> »)



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
	<ul style="list-style-type: none"><li>— Participation à un organe de gouvernance tel que conseil d'administration ou conseil de surveillance ;</li><li>— Financement par prêt, subvention ou tout autre moyen (notamment fourniture gratuite de certains moyens) ;</li><li>— Mise à disposition de personnel, personnel commun ;</li><li>— Accord commercial pour promouvoir ou réaliser des actions communes ;</li><li>— Accord relatif à une prestation pour le compte de l'organisme d'inspection.</li></ul> <p>Les liens sont à considérer qu'ils soient directs (possession d'une part du capital) ou indirects (inclusion dans un groupe de sociétés), au bénéfice de l'organisme d'inspection ou à sa charge</p>	
/	Ajout du §4.1.3n3 : L'annexe 1 donne un exemple de format possible pour une analyse du risque en matière d'impartialité.	
/	Ajout du §4.1.4n1 : Les menaces et les incitations sur les inspecteurs ou d'autres membres du personnel de l'organisme d'inspection peuvent représenter des risques graves pour l'impartialité. Les menaces et incitations peuvent avoir une origine interne ou externe à l'organisme d'inspection et peuvent survenir à tout moment. Il convient que l'organisme d'inspection enregistre les risques perçus et explicites vis-à-vis de l'impartialité des inspections. Il convient que tout le personnel travaillant au nom de l'organisme d'inspection soit conscient de sa responsabilité à agir avec impartialité, soit impliqué dans	Clarification de ce qui est attendu des organismes



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
	les mesures d'impartialité mises en place par l'organisme d'inspection et ait un accès approprié pour enregistrer les problèmes dès lors qu'ils se produisent. Il convient que l'analyse par l'organisme d'inspection des risques en matière d'impartialité inclut le détail des réponses de l'organisme vis-à-vis de ces menaces.	
/	Ajout du §4.1.6n1 : Un organisme d'inspection peut avoir différents types d'indépendance (type A, B ou C) pour différentes activités d'inspection listées dans la portée de son accréditation. Cependant, il n'est pas possible pour un organisme d'inspection d'offrir différents types d'indépendance pour la même activité d'inspection.	
/	Ajout du §4.1.6n2 : Le respect des exigences d'indépendance de type A « A.1b » et « A.1c » est binaire (oui ou non), ce qui signifie qu'il n'est pas possible de se conformer partiellement aux exigences d'indépendance de type A. Cela signifie également qu'une analyse des risques aboutissant à des moyens de maîtrise pour minimiser les risques en matière d'impartialité d'une situation où il n'y a pas de conformité aux exigences de type A n'est pas possible. Par conséquent, seule l'élimination de la situation qui n'est pas conforme aux exigences de type A est possible.	
Exigences structurelles - exigences administratives		
5.1.3a Il convient que l'organisme d'inspection décrive ses activités en définissant le domaine d'activité ainsi que la portée de l'inspection (p. ex., catégories/sous-catégories de produits, processus, services ou installations), mais aussi l'étape de l'inspection (cf. note se rapportant à l'article 1 de la norme) et, le cas échéant, les réglementations, normes ou spécifications contenant les	Ajout de : Le document ILAC G28 donne des recommandations concernant la présentation des portées d'accréditation des organismes d'inspection.	



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25

Indice de révision : 00

Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
exigences par rapport auxquelles l'inspection sera effectuée.		
5.1.4a Le niveau des réserves financières doit être en rapport avec le niveau et la nature des responsabilités qui peuvent découler des opérations de l'organisme d'inspection.	§5.1.4n1 légèrement modifié : Le niveau des réserves financières doit être en rapport avec le niveau et la nature des responsabilités qui peuvent découler des <b>activités</b> de l'organisme d'inspection	Modification du terme « opération » par « activités »
/	Ajout du §5.1.4n2 : <b>Une évaluation de cette « adéquation » peut être fondée sur la preuve d'un accord entre les parties par contrat et sur le fait de considérer toute exigence légale ou règle sectorielle pertinente. Il convient que l'organisme d'inspection soit en mesure de montrer quels facteurs ont été pris en compte pour déterminer ce qui constitue une assurance en responsabilité civile adéquate ou des réserves financières suffisantes. Ce n'est pas le rôle d'un organisme d'accréditation d'approuver la provision détenue par un organisme d'inspection.</b>	Obligation de contracter une assurance (§8.3 de la Convention signée avec le Cofrac)
5.2.2b « Maintenir son aptitude à exécuter les activités d'inspection » implique que l'organisme d'inspection doit prendre des mesures pour se tenir correctement informé des évolutions techniques et réglementaires relatives à ses activités.	§5.2.2n2 légèrement modifié : « Maintenir son aptitude à exécuter les activités d'inspection » implique que l'organisme d'inspection doit prendre des mesures pour se tenir correctement informé des évolutions techniques, <b>sectorielles</b> ou réglementaires relatives à ses activités	Précision de ce qui est attendu par les organismes.
5.2.4a Il peut être pertinent de disposer d'informations relatives au personnel qui travaille à la fois pour l'organisme d'inspection et d'autres divisions et services.	§5.2.4n1 légèrement modifié : Il peut être pertinent de disposer d'informations relatives au personnel qui travaille à la fois pour l'organisme d'inspection et d'autres divisions et services <b>afin de prendre en compte l'implication et l'influence qu'ils peuvent avoir sur les activités d'inspection.</b>	Clarification sur la raison de disposer d'informations sur le personnel ne travaillant pas à temps plein pour le service inspection
5.2.5b Afin de vérifier que les activités d'inspection sont menées conformément à la norme NF EN ISO/IEC 17020, le(s) responsable(s) technique(s) et tout suppléant(s) doit(vent) disposer de la compétence technique nécessaire pour comprendre l'ensemble des questions majeures <b>et des</b>	§5.2.5n2 légèrement modifié : Afin de vérifier que les activités d'inspection sont menées conformément à la norme NF EN ISO/IEC 17020, le(s) responsable(s) technique(s) et tout suppléant(s) doit(vent) disposer de la compétence technique nécessaire pour comprendre l'ensemble des questions majeures <b>et des</b>	Exigence relative à la compétence du responsable technique sur les technologies liées à l'activité d'inspection.



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
disposer de la compétence technique nécessaire pour comprendre l'ensemble des questions majeures relatives à l'exécution des activités d'inspection.	<b>technologies</b> relatives à l'exécution des activités d'inspection	
Exigences en matière de ressources – Personnel		
6.1.1a Le cas échéant, les organismes d'inspection doivent définir et documenter les exigences en matière de compétences pour chaque activité d'inspection, comme décrit au 5.1.3a.	§6.1.1n1 complété : Le cas échéant, les organismes d'inspection doivent définir et documenter les exigences en matière de compétences pour chaque activité d'inspection, comme décrit au 5.1.3n1. <b>Certaines exigences en matière de compétences peuvent être définies par le législateur ou le propriétaire du plan d'inspection ou spécifiés par le client. Dans ce cas, il convient que l'organisme d'inspection intègre/référence ces exigences dans ses définitions générales des compétences. L'organisme d'inspection reste responsable de l'adéquation des définitions de compétence et de leur conformité aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020.</b>	Prise en compte des exigences en matière de compétence définies en externe
6.1.6a La période de travail sous le tutorat d'inspecteurs expérimentés mentionnée au paragraphe b comprend normalement des activités sur site d'inspection.	§6.1.6n1 modifié : <b>Il convient que</b> la période de travail sous le tutorat d'inspecteurs expérimentés mentionnée au paragraphe b <b>inclut la participation aux inspections dans les lieux où ces inspections sont réalisées.</b>	Précision apportée sur les modalités de réalisation du tutorat.
6.1.9a Pour être considéré comme suffisant, il convient que la preuve que l'inspecteur continue à effectuer son travail avec compétence soit étayée par une combinaison d'informations telles que : - réalisation d'examens et de déterminations de conformité ; - résultat positif d'examens des rapports, d'entretiens, de simulations d'inspection et d'autres évaluations des performances (cf. note se rapportant à l'article 6.1.8) ; - résultat positif d'une évaluation distincte confirmant le résultat de l'inspection (peut être possible et appropriée	§6.1.9n1 légèrement modifié : Pour être considéré comme suffisant, il convient que la preuve que l'inspecteur continue à effectuer son travail avec compétence soit étayée par une combinaison d'informations telles que : - réalisation d'examens et de déterminations de conformité ; - résultat positif <b>de la surveillance d'examens des rapports, d'entretiens, de simulations d'inspection et d'autres évaluations des performances</b> (cf. note se rapportant à l'article 6.1.8) ;	Les items supprimés sont mentionnés dans la note de l'article 6.1.8 de la norme NF EN ISO/IEC 17020.



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
en cas, par exemple, d'inspection de la documentation de conception) ; - résultat positif du tutorat et de la formation ; - absence d'appels ou plaintes légitimes ; - conclusions satisfaisantes suite à l'observation réalisée par un organisme compétent, par exemple un organisme de certification des personnes.	<ul style="list-style-type: none"><li>- résultat positif d'une évaluation distincte confirmant le résultat de l'inspection (peut être possible et appropriée en cas, par exemple, d'inspection de la documentation de conception) ;</li><li>- résultat positif du tutorat et de la formation ;</li><li>- absence d'appels ou plaintes légitimes ;</li><li>- conclusions satisfaisantes suite à l'observation réalisée par un organisme compétent, par exemple un organisme de certification des personnes</li></ul>	
6.1.9c Dans les domaines d'inspection où l'organisme d'inspection ne dispose que d'une personne techniquement compétente, il est impossible d'organiser en interne une observation sur site. Dans ce cas, l'organisme d'inspection doit avoir pris ses dispositions pour la réalisation d'observations sur site externes, à moins que d'autres éléments de preuve suffisante que l'inspecteur continue à effectuer son travail avec compétence soient disponibles (voir note d'application 6.1.9a).	§6.1.9n3 modifié : <del>Cette exigence s'applique même dans le cas où l'organisme d'inspection ne dispose que d'une personne techniquement compétente, il est impossible d'organiser en interne une observation sur site. Dans ce cas, l'organisme d'inspection doit avoir pris ses dispositions pour la réalisation d'observations sur site externes, à moins que d'autres éléments de preuve suffisante que l'inspecteur continue à effectuer son travail avec compétence soient disponibles (voir note d'application 6.1.9a).</del>	
6.1.11a : Les méthodes de rémunération incitant à réaliser des inspections rapidement sont susceptibles d'influencer de façon négative la qualité et le résultat du travail d'inspection	Supprimé	
Exigences en matière de ressources - installations et équipements		
6.2.1a : Les équipements requis pour mener une inspection en toute sécurité peuvent comprendre, par exemple, les équipements de protection individuelle et les échafaudages	Supprimé	



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
/	Ajout du §6.2.4n1 : Il convient que les organismes d'inspection documentent et conservent la justification des décisions sur l'importance de l'influence de l'équipement sur les résultats de l'inspection, car ces décisions sont des fondements critiques pour les décisions ultérieures sur l'étalonnage et la traçabilité.	
6.2.4a	Devient §6.2.4n2	
6.2.4b	Devient §6.2.4n3	
6.2.4c	Devient §6.2.6n3	
6.2.6a Il convient que la justification de ne pas étalonner un équipement qui a une influence significative sur le résultat de l'inspection (voir article 6.2.4) soit enregistrée.	§6.2.6n1 renforcée : La justification de ne pas étalonner un équipement qui a une influence significative sur le résultat de l'inspection (voir article 6.2.4) <b>doit</b> être enregistrée.	Exigence sur la traçabilité de la justification de ne pas étalonner un équipement
6.2.7b Conformément au document ILAC P10, les voies à privilégier par les organismes d'évaluation de la conformité qui recherchent des services externes pour l'étalonnage de leurs équipements de mesure sont définies dans les sous-sections 1) et 2) de la section 2 du document ILAC P10. S'il n'est toutefois pas possible de suivre l'une de ces deux voies, il est alors acceptable d'utiliser les voies 3a) ou 3b) de la section 2 du document ILAC P10. Les organismes d'accréditation sont tenus d'établir une politique afin de garantir que de tels services d'étalonnage externes sont réalisés conformément aux exigences de traçabilité métrologique définies dans la norme NF EN ISO/IEC 17025.  La politique est définie dans le document Cofrac GEN REF 10	§6.2.7n2 légèrement modifié Les voies à privilégier par les organismes <b>d'inspection</b> qui recherchent des services externes pour l'étalonnage de leurs équipements de mesure sont définies <b>dans le</b> document ILAC P10  Les voies à privilégier sont définies dans le document Cofrac GEN REF 10.	Simplification de l'article pour se référer uniquement au document ILAC P10
6.2.7c Lorsque la traçabilité à un étalon national ou à un étalon international n'est pas possible, la participation à des	Supprimé	Exigence définie dans le document GEN REF 10.



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
programmes de comparaison pertinents ou des essais d'aptitude constitue un exemple d'obtention de la preuve de corrélation ou d'exactitude des résultats d'inspection		
6.2.8a Lorsque les organismes d'inspection emploient des étalons de référence pour étalonner leurs équipements de travail, il convient que les étalons de référence disposent d'un niveau d'exactitude supérieur à celui des équipements de travail qu'il est prévu d'étalonner	Supprimé	
6.2.9a Lorsque l'équipement est soumis à des contrôles en service entre réétalonnages périodiques, il convient que la nature de ces contrôles, la fréquence, ainsi que les critères d'acceptation de l'équipement soient définis.	§6.2.9n1 renforcé : Lorsque l'équipement est soumis à des contrôles en service entre réétalonnages périodiques, la nature de ces contrôles, la fréquence, ainsi que les critères d'acceptation de l'équipement <b>doivent être</b> définis.	Exigence sur les dispositions à définir pour les contrôles en service
6.2.13a Il convient que les facteurs pris en compte pour la protection de l'intégrité et la sécurité des données soient : <ul style="list-style-type: none"><li>- les pratiques de sauvegarde et leur fréquence ;</li><li>- l'efficacité de la restauration des données à partir de la sauvegarde ;</li><li>- la protection contre les virus ;</li><li>- la protection par mot de passe</li></ul>	Supprimé	
Exigences en matière de ressources – sous-traitance		
6.3.1a Les activités d'inspection peuvent se chevaucher avec les activités d'essai et de certification lorsque ces activités présentent des caractéristiques communes (cf. Introduction de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012). Par exemple, l'examen d'un produit et l'essai du même produit peuvent tous les deux servir de base pour la détermination de la conformité lors d'un processus d'inspection. À noter que la norme NF EN	Supprimé	



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
ISO/IEC 17020 spécifie les exigences pour les organismes qui réalisent l'inspection, tandis que la norme que les organismes réalisant les essais doivent appliquer est la norme NF EN ISO/IEC 17025 ou ISO 15189		
/	Création du §6.3.4n1 : L'accréditation est le moyen privilégié pour démontrer la compétence du sous-traitant, mais dans des situations justifiées (sur la base d'une évaluation ou d'un jugement professionnel qualifiés) les résultats d'organismes non accrédités pourraient être acceptés.	
Exigences en matière de processus - méthodes et procédures d'inspection		
/	Création du §7.1.1n1 : Si l'inspection comprend des mesures, le document ILAC G27 donne des recommandations sur la façon de déterminer quelles exigences il peut être pertinent de considérer	
/	Création du §7.1.1n2 : Pour le développement de méthodes et de procédures d'inspection spécifiques, les recommandations de la norme ISO/IEC 17007 peuvent être utilisées	Ajout d'une référence à la norme ISO/IEC 17007 : « Directives pour la rédaction de documents normatifs appropriés pour l'évaluation de la conformité »
/	Création du §7.1.1n3 : De nombreuses méthodes d'inspection utilisent l'œil humain pour effectuer des inspections visuelles. De plus en plus de nouvelles technologies (par exemple, drones, caméras, lunettes spéciales, informatique, intelligence artificielle, etc.) sont introduites pour être utilisées lors des inspections. Il peut s'agir d'un remplacement (partiel) ou d'un complément d'une méthode d'inspection existante (comme l'œil humain) ou d'une nouvelle méthode d'inspection	Clarification sur l'utilisation de nouvelles technologies
/	Création du §7.1.3n1 : Les points qui nécessitent une attention suite à l'introduction de nouvelles technologies sont :	Points d'attention à prendre en compte en cas d'utilisation d'une nouvelle méthode



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Validation de la méthode d'inspection nouvelle ou modifiée utilisant une nouvelle technologie. En cas de remplacement (partiel) d'une méthode d'inspection existante, il convient de vérifier si le résultat de l'inspection est aussi (ou plus) fiable que le résultat obtenu avec la méthode existante ;</li><li>- Les exigences légales et de sécurité applicables (comme les permis), les limitations légales et les conditions légales ;</li><li>- Les limites et conditions applicables à la méthode d'inspection lorsque la nouvelle technologie est utilisée ;</li><li>- La nécessité de mentionner l'usage de nouvelles technologies dans le rapport d'inspection ;</li><li>- La nécessité de mentionner l'usage de nouvelles technologies dans la portée d'accréditation.</li></ul>	
Exigences en matière de processus - Rapports d'inspection et certificats d'inspection		
7.4.2a Le document ILAC P8 exige des organismes d'accréditation qu'ils spécifient les règles d'utilisation des marques d'accréditation sur les rapports et certificats. À noter que, pour les rapports et certificats approuvés, c'est-à-dire faisant référence à l'accréditation, ces règles doivent inclure une exigence selon laquelle les organismes d'inspection introduisent un avertissement clair dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- lorsqu'ils ne sont pas accrédités pour le ou les services/tests répertoriés dans les rapports et certificats (cf. texte intégral à la section 8.1)</li><li>- lorsque les rapports et certificats comprennent ou se basent sur les résultats de sous-traitants non accrédités (cf. texte intégral de la section 9.3).</li></ul>	§7.4.2n1 modifié : Le document ILAC P8 précise les exigences pour l'utilisation des symboles d'accréditation et les mentions de statut d'accréditation	Le document Cofrac GEN REF 11 définit les exigences
7.4.4a Il peut être utile d'identifier la méthode d'inspection dans le rapport/certificat d'inspection lorsque cette information	Supprimé	



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
 Indice de révision : 00  
 Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
permet de justifier une interprétation adéquate des résultats d'inspection		
Exigences en matière de système de management -Documentation du système de management (option A)		
/	Création du §8.2.1n1 : <b>Les politiques et objectifs doivent porter sur la compétence, l'impartialité et le fonctionnement cohérent de l'organisme d'inspection</b>	Précision sur le contenu de la politique et des objectifs
Exigences en matière de système de management – Revue de direction (option A)		
8.5.1a	Idem devient §8.5.2n1	
8.5.1b	Idem devient §8.5.2n2	
8.5.1c	Idem devient §8.5.2n3	
Exigences en matière de système de management – Audits internes (option A)		
8.6.4a L'organisme d'inspection doit s'assurer que le programme d'audit interne couvre l'ensemble des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 dans le cadre du cycle de réévaluation de l'accréditation. Les exigences à traiter doivent être prises en compte dans tous les domaines d'inspection et dans tous les locaux où se déroulent des activités essentielles (cf. IAF/ILAC A5). L'organisme d'inspection doit justifier le choix de la fréquence d'audit pour les différents types d'exigences, domaines d'inspection et les locaux où se déroulent des activités essentielles. La justification peut se baser sur des considérations telles que : - criticité ; - maturité ; - performances précédentes ; - changements organisationnels ; - changements documentaires ; - efficacité du système de transfert d'expérience entre les différents sites opérationnels et entre les différents domaines d'exploitation.	§8.6.4n1 légèrement modifié : <b>Il convient que</b> l'organisme d'inspection s'assure que le programme d'audit interne couvre l'ensemble des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 dans le cadre du cycle de réévaluation de l'accréditation. Les exigences à traiter doivent <b>prendre en compte l'ensemble des domaines d'inspection et des implantations relatifs aux activités d'inspection réalisées.</b> <b>Dans le cadre de la planification des audits,</b> l'organisme d'inspection doit justifier <b>du</b> choix de la fréquence d'audit pour les différents types d'exigences, domaines d'inspection et locaux. La justification peut se baser sur des considérations telles que :  - criticité ; - maturité ; - performances précédentes ; - changements organisationnels ; - changements documentaires ; - efficacité du système de transfert d'expérience	Ce n'est plus une exigence mais un moyen reconnu de satisfaire aux exigences.  Suppression de la notion d'« activités essentielles », remplacée par « des implantations relatifs aux activités d'inspection réalisées »



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
	entre les différents sites opérationnels et entre les différents domaines d'exploitation	
/	Création du 8.6.4n2 : L'audit interne étant un outil essentiel il convient que l'organisme d'inspection l'utilise avec une fréquence suffisamment courte afin de surveiller sa capacité à satisfaire de manière cohérente aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020. Lorsqu'un organisme d'inspection détecte des problèmes qui affectent le respect des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 (par exemple, une augmentation des plaintes et des appels, des résultats insatisfaisants aux audits externes, des problèmes de qualification du personnel, etc.), il convient d'envisager d'augmenter la fréquence et la profondeur des audits internes, ou d'étendre leur couverture pour inclure d'autres lieux et domaines d'inspection	Précision sur l'objectif de l'audit interne et le choix d'une fréquence d'audit pertinente et fonction d'événements susceptibles de se produire
Annexe A. Exigences d'indépendance pour les organismes d'inspection		
Aa Les annexes A.1 et A.2 de la norme ISO/IEC 17020 : 2012 se rapportent à l'expression « objets inspectés » dans le cadre des organismes d'inspection de type A et de type B. À l'Annexe A.1 b, il est indiqué que, « en particulier, ils ne doivent jouer aucun rôle dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés ». À l'Annexe A.2 c, il est indiqué que, « en particulier, ils ne doivent jouer aucun rôle dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des éléments inspectés ». Le pronom « ils » dans les phrases ci-dessus se réfère aux organismes d'inspection concernés et à leur personnel. Dans ce cas, les objets correspondent aux objets spécifiés dans le certificat de l'organisme d'accréditation/l'annexe relative au périmètre d'accréditation de l'organisme d'inspection (par exemple récipients sous pression).	§A n1 légèrement modifié : Les annexes A.1 et A.2 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 se rapportent à l'expression « objets inspectés » dans le cadre des organismes d'inspection de type A et de type B (4.1.6 n1 clarifie les cas où un organisme de contrôle peut avoir différents types d'indépendance). À l'Annexe A.1 b, il est indiqué que, « en particulier, ils ne doivent jouer aucun rôle dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés ». À l'Annexe A.2 c, il est indiqué que, « en particulier, ils ne doivent jouer aucun rôle dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des éléments inspectés ». Le pronom « ils » dans les phrases ci-dessus se réfère aux organismes d'inspection concernés et à leur personnel. Dans ce cas, les objets correspondent aux objets spécifiés dans le certificat de l'organisme d'accréditation/l'annexe	



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
	<p>relative au périmètre d'accréditation de l'organisme d'inspection (par exemple récipients sous pression).</p> <p> Lorsqu'ils sont conclus en termes d'avis ou de rappel d'exigences, peuvent entrer dans les activités d'inspection ou être liées à celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— les missions d'assistance, d'apports d'éléments d'aide à la conception, la fourniture, la fabrication, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés et notamment les analyses de risque ;</li><li>— les diagnostics ;</li><li>— les essais.</li></ul> <p>Il convient de démontrer que la mission d'assistance se limite à la fourniture d'informations, aussi complètes et objectives que possible, sur les différentes options techniques envisageables afin de résoudre les problèmes signalés ou détectés, sans engagement réciproque pour leur mise en œuvre.</p> <p> Lorsqu'un organisme d'inspection fait appel à des inspecteurs non-salariés sous contrat avec lui (cf. § 6.1.2 et Note 3 du § 6.3.1 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 et § 6.1.2a du document ILAC P15), ces derniers ne doivent être impliqués, en dehors de l'organisme, dans aucune activité incompatible avec son statut de type A ou B. Ces dispositions s'appliquent également aux inspecteurs salariés que l'organisme d'inspection met à disposition d'autres entités, y compris au sein d'un même groupe.</p>	
Ab	§An2 modifié :	



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
<p>Au point d), il est fait référence aux relations avec des entités juridiques distinctes impliquées dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés. Ces relations comprennent les propriétaires communs ainsi que les représentants au conseil des propriétaires communs ou leur équivalent. Ces relations sont acceptables si les personnes concernées n'ont pas la possibilité d'influencer le résultat d'une inspection. En particulier, il existe une possibilité d'influencer le résultat d'une inspection si la personne est en mesure d' :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- influencer l'affectation des inspecteurs pour des missions ou des clients spécifiques ;</li><li>- influencer les décisions relatives à la conformité lors de missions d'inspection précises ;</li><li>- influencer la rémunération des inspecteurs ;</li><li>- influencer la rémunération de missions ou clients spécifiques ;</li><li>- initier le recours à des pratiques de travail alternatives pour des missions précises.</li></ul>	<p><del>Il est également considéré comme une activité incompatible la fourniture de conseils dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'acquisition, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés.</del></p> <p><del>Au point d), il est fait référence aux relations avec des entités juridiques distinctes impliquées dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés. Ces relations comprennent les propriétaires communs ainsi que les représentants au conseil des propriétaires communs ou leur équivalent. Ces relations sont acceptables si les personnes concernées n'ont pas la possibilité d'influencer le résultat d'une inspection. En particulier, il existe une possibilité d'influencer le résultat d'une inspection si la personne est en mesure d' :</del></p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>_____ influencer l'affectation des inspecteurs pour des missions ou des clients spécifiques ;</del></li><li><del>_____ influencer les décisions relatives à la conformité lors de missions d'inspection précises ;</del></li><li><del>_____ influencer la rémunération des inspecteurs ;</del></li><li><del>_____ influencer la rémunération de missions ou clients spécifiques ;</del></li></ul> <p><del>initier le recours à des pratiques de travail alternatives pour des missions précises.</del></p> <p> Par ailleurs, un organisme d'inspection de type A ne peut prendre un contrat global comprenant la fourniture d'une activité incompatible (même si cette dernière n'en représente qu'une infime partie) et la sous-traiter.</p> <p>Lorsqu'une activité incompatible est réalisée par une entité apparentée à l'organisme d'inspection de type A (filiale, ...) :</p>	



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
	<p><del>— le dirigeant de l'organisme d'inspection ou toute personne de l'organisme d'inspection impliquée dans des activités d'inspection, ne peut être également le dirigeant de l'entité apparentée réalisant l'activité incompatible ;</del></p> <p><del>— la commercialisation conjointe de la prestation d'inspection et de l'activité incompatible est interdite ;</del></p> <p><del>l'organisme d'inspection doit s'interdire et veiller à ne pas fournir de prestation d'inspection portant sur les objets du client pour lesquels l'entité apparentée a fourni une prestation incompatible.</del></p>	
/	<p>Création du A n3 (au regard de A.3b type C) :</p> <p>Une « prescription réglementaire » signifie que l'exception a été inscrite dans la législation pertinente ou lorsqu'un organisme de réglementation fournit des orientations accessibles au public indiquant que cette exception est autorisée lorsqu'elle est réalisée dans le cadre de l'activité d'inspection réglementée.</p>	Clarification de la notion de « prescription réglementaire »
Annexe 1 : Exemple de tableau d'analyse des risques d'impartialité		
/	<p>Ajout d'une annexe 1 :</p> <p>Exemple de tableau d'analyse des risques en matière d'impartialité</p>	
Annexe 2 : Relation entre l'impartialité et les exigences d'indépendance de type A		
/	<p>Ajout d'une annexe 2 :</p> <p>Relation entre l'impartialité et les exigences d'indépendance de type A</p>	Une analyse est requise pour les 3 types d'indépendance. Précision apportée pour le terme « objet inspecté »
Annexe bibliographique	<p>Annexe légèrement modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ISO/IEC 17007 : Conformity assessment -- Guidance for drafting normative documents suitable for use for conformity assessment ;</li> </ul>	



## Comparatif entre la révision 6 et 7 du document Cofrac INS REF 02

Référence : INS INF 25  
Indice de révision : 00  
Date d'application : 01/01/2021

INS REF 02 révision 6	INS REF 02 révision 7	Commentaires (le cas échéant)
	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ ILAC G27 : Guidance on measurements performed as part of an inspection process</li><li>▪ ILAC G28 : Guideline for the Formulation of Scopes of Accreditation for Inspection Bodies</li></ul>	

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI